

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°152/2025/ARCOP/CRS DU 09 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GEOMATOS HOLDING GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F328/2024 RELATIF A LA FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE DE ONZE (11) STATIONS PERMANENTES GNSS EN COTE D'IVOIRE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP en date du 24 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 juin 2025, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1833, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F328/2025 relatif à la fourniture, installation, mise en service et maintenance de onze (11) stations permanentes GNSS en Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Foncière Rurale (AFOR) a, dans le cadre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR), organisé l'appel d'offres n°F328/2025 relatif à la fourniture, installation, mise en service et maintenance de onze (11) stations permanentes GNSS en Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2024 de l'AFOR est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 janvier 2025, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP, et les groupements CGEDS/TERIA/ETAFAT et SAKO/TEROMOVIGO/ATEF/CAT GEO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 14 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard trente millions huit-cent-cinq mille neuf-cent-vingt-quatre (1 030 805 924) FCFA, puis a sollicité le 27 février 2025 l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats des travaux, en faisant remarquer que la COJO a corrigé l'offre financière du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT sans toutefois donner le détail et les raisons qui fondent cette correction ;

En outre, la DGMP a relevé que la COJO a indiqué que le groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT a un chiffre d'affaires annuel moyen de huit-cent-quarante millions cinq cent mille (840 500 000) FCFA, alors que les Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par ledit groupement ont un montant total de deux-cent-trente-trois millions trois-cent-trente-trois mille trois-cent-trente-trois (233 333 333) FCFA, de sorte que son chiffre d'affaires moyen est insuffisant ;

De même, la structure administrative de contrôle a fait noter que les ABE produites par ledit groupement ne permettent pas de justifier les deux (2) expériences similaires à l'objet de l'appel d'offres dont le montant cumulé doit être d'au moins neuf-cent millions (900 000 000) FCFA ;

Par ailleurs, elle a relevé que d'une part, l'offre technique de l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP qui lui a été transmise, ne comporte pas d'acte d'engagement au respect du délai de garantie comme l'exige le DAO, et d'autre part, le bordereau des prix unitaires, ainsi que le calendrier de réalisation des services connexes, contenus dans l'offre du groupement SAKO/TEROMOVIGO/ATEF/CAT GEO, n'ont pas été renseignés ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 19 mars 2025, a confirmé l'attribution du marché au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, puis a sollicité, par courrier en date du 28 mars 2025, l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 08 avril 2025, a marqué de nouveau, une objection sur lesdits résultats ;

Selon la DGMP, la COJO a affirmé que la correction de la soumission du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT est intervenue en raison d'une erreur arithmétique, sans toutefois donner le détail du calcul arithmétique qui fonde cette correction, qui ne ressort d'ailleurs pas dans le tableau du bordereau des prix annexé au rapport d'analyse révisé ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 10 avril 2025, et a confirmé une fois de plus son attribution au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, puis a transmis les résultats de ses travaux à la DGMP, par courrier en date du 18 avril 2025, pour avis ;

En retour, par correspondance en date du 29 avril 2025, la DGMP a marqué une troisième objection sur les résultats des travaux de la COJO, précisant que le rapport d'analyse ne justifiait toujours pas l'écart de trois-cent-soixante-onze millions huit-cent-soixante-onze mille huit-cent-trente-deux (371 871 832) FCFA existant entre la soumission du groupement lue à l'ouverture des plis et le montant auquel le marché a été attribué après correction de l'erreur arithmétique par la COJO ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est réunie à une nouvelle séance de jugement des offres du 02 mai 2025, au cours de laquelle, elle a confirmé l'attribution du marché au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, puis a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour a, par correspondance en date du 28 mai 2025, fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur le résultat des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP le 10 juin 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 16 juin 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 20 juin 2025, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 25 juin 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP conteste la note de 0/0,5 qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif à la preuve de l'existence d'un centre de maintenance local et agréé, et celle de 0/2 relativement à l'expérience de l'expert en formation et transfert de compétence proposé ;

Elle explique que son expert en formation et transfert de compétence proposé est un ingénieur géomètre topographe, diplômé depuis le 15 juillet 2003 de la filière topographie de l'Institut Agronomique et vétérinaire de Rabat au Maroc, et totalise une expérience professionnelle de plus de vingt-deux (22) ans ;

En outre, la requérante reproche à la COJO d'avoir attribué au Chef de mission – Expert en Géodésie du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT la note de 2/2 pour le critère relatif à « la participation à deux marchés similaires en Afrique subsaharienne comme chef de mission » sans toutefois préciser dans le rapport d'analyse, le nombre exact de mission exécuté par ce dernier, alors que pour les Chefs de mission de GEOMATOS et du groupement SAKO/TEROMOVIGO/ATEF/CAT GEO, le nombre de missions respectivement de trois (3) et (6) six a été indiqué ;

De plus, elle reproche à la COJO d'avoir attribué la totalité des points au groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, soit 6/6, relativement au critère lié à la maintenance (Garantie, hotline, atelier de réparation, pièces de rechanges) alors que ledit groupement ne dispose d'aucun centre de maintenance local pour lui permettre de répondre efficacement aux contraintes du projet ;

Par ailleurs, l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP dénonce successivement, l'absence dans la COJO du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), organisme reconnu sur le plan national pour les questions liées à la géodésie, les multiples révisions du rapport d'analyse, la non-conformité des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) des entreprises CGEDS et ETAFAT à l'objet de l'appel d'offres, l'absence d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT, qu'elle juge complaisantes, non conformes au modèle inscrit dans le DAO, ainsi que le

dépassement du délai de garantie des offres fixé à cent cinquante-cinq (155) jours, sans que l'AFOR n'ait sollicité, des soumissionnaires, la prolongation dudit délai ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 01 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'AFOR a, par correspondance en date du 08 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que l'attribution des offres est intervenue pendant la période de validité des offres, courant du 06 janvier 2025, qui correspond à la date limite de dépôt et d'ouverture des offres, au 06 juin 2025, date limite de validité des offres, et ce conformément au point 8 de l'avis d'appel d'offres qui précise que « *les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant un délai de 150 jours à compter de la date limite de dépôt des offres* » ;

Elle explique que les résultats ont été notifiés physiquement le 05 juin 2025 aux groupements CGEDS/TERIA/ETAFAT et SAKO/TEROMOVIGO/ATEF/CAT GEO, fournissant à l'appui les décharges des courriers de notification, et que s'agissant de l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP, les résultats lui ont été d'abord transmis par courriel en date du 05 juin 2025 puis physiquement le 10 juin 2025 ;

L'autorité contractante poursuit en indiquant qu'en application de l'article 76.1 du Code des marchés publics, elle a bel et bien transmis à la requérante, qui en a fait la demande, une copie du rapport d'analyse ayant guidé l'attribution ;

En outre, relativement aux ABE fournies par le groupement attributaire du marché, l'AFRO précise que celles-ci comportent tous les éléments de validité exigés dans le DAO et ne souffrent d'aucune irrégularité ;

De même, elle précise, pour l'ABE délivrée par la société RESEAU TERIA à la société Exagone, qu'il s'agit de la maison-mère qui a délivré une ABE à l'une de ses filiales dans le cadre de l'exécution d'une prestation, de sorte que la COJO n'a pas trouvé cette ABE irrégulière, surtout que le DAO n'a pas exigé une fourniture d'ABE obtenues à l'issue de processus de mise en concurrence formelle ;

Sur l'objet des activités de CGEDS et ETAFAT, membres du groupement attributaire du marché, l'autorité contractante indique, qu'au regard de leurs RCCM, ces deux entreprises ont chacune pour objet, les travaux de topographie, ce qui implique qu'elles sont qualifiées dans l'utilisation des outils de levés topographiques à l'instar des stations GNSS (Global Navigation Satellite System), système de positionnement par satellite qui permet de déterminer la position géographique d'un objet ou d'un lieu sur terre, via des signaux venant de satellites ;

S'agissant de l'absence du Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD) dans la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), l'AFOR a répondu qu'en complément de la composition réglementaire, prévue à la clause IC 26.1 du DAO validée par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), un expert en géodésie a été mobilisé pour appuyer les membres de la Commission, tout en précisant que ce dernier a, conformément à l'article 14.2.3 du Code des marchés publics, contribué aux évaluations des offres, à titre consultatif et sans pouvoir délibératif ;

Sur le grief lié à la maintenance, l'AFOR a relevé que la requérante se méprend sur les notions de dispositions d'un centre de maintenance sur le territoire de l'acheteur et la garantie de maintenance, expliquant que s'il est vrai que le groupement attributaire a obtenu la note de zéro car il ne dispose pas d'un centre de maintenance agréé en Côte d'Ivoire, il reste cependant qu'il a bien produit une garantie ;

Elle fait remarquer que bien que l'offre du groupement attributaire ne contienne pas la preuve de l'existence d'un centre local agréé, celui-ci dispose néanmoins d'un centre de maintenance fonctionnel à son siège social et de centres de maintenance et de réparation chez ses partenaires locaux ;

Par ailleurs, au titre des missions du Chef de mission du groupement CGEDS/TERIA/ETAFAT exécutées en Afrique subsaharienne, l'AFOR soutient que la COJO a retenu les troisième et huitième expériences réalisées respectivement en Mauritanie et Maurice ;

Sur les années d'expérience professionnelle de l'expert en formation et transfert de compétences proposé par la requérante, l'autorité contractante fait remarquer qu'à la lecture de son curriculum vitae produit aux pages 329 à 339 de l'offre technique, celui-ci a démarré sa carrière en 2013 chez NAVCITIES en Mauritanie, de sorte qu'il comptabilise douze (12) années d'expériences professionnelles, au lieu de quinze (15) années exigées dans le DAO ;

Par conséquent, elle estime que la note de 0/2 attribuée à la requérante est justifiée ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres n°F328/2025 ont été notifiés à l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP le 10 juin 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 19 juin 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 16 juin 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 juin 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'AFOR ayant rejeté ledit recours le 20 juin 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 juin 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 25 juin 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 25 juin 2025 par l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GEOMATOS HOLDING GROUP et à l'Agence Foncière Rurale (AFOR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE